

Brochure n° 3616 | Convention collective nationale

IDCC : 7002 | **COOPÉRATIVES AGRICOLES DE CÉRÉALES,
DE MEUNERIE, D'APPROVISIONNEMENT, D'ALIMENTATION DU BÉTAIL
ET D'OLÉAGINEUX**

Avenant n° 133 du 11 janvier 2022

NOR : AGRS2297055M

IDCC : 7002

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Coopération agricole au titre de LCA métiers du grain et LCA nutrition animale,
d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale agroalimentaire FGA CFDT ;
**Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des
tabacs et des activités annexes FGTA FO ;**
Union nationale des syndicats autonomes agriculture agroalimentaire UNSA 2A,
d'autre part,

Préambule

Par cet avenant n° 133, les partenaires sociaux de la « V branches » souhaitent reconnaître et mettre en valeur l'engagement quotidien des près de 40 000 salariés qui contribuent quotidiennement et activement à la poursuite de l'activité des coopératives agricoles des métiers du grain et de la nutrition.

Par ailleurs, malgré les aléas climatiques, la mauvaise qualité des récoltes et les nouvelles contraintes réglementaires liées à la mise en place de la séparation de la vente et du conseil de produits phytosanitaires, les partenaires sociaux de la « V branches », entendent poursuivre leur politique d'attractivité de leurs métiers, en répondant aux attentes légitimes des salariés.

À cet effet, outre la revalorisation de la RAG au titre de 2022, les partenaires sociaux décident d'expérimenter la mise en place d'un forfait mobilité durable pour l'année 2022 afin de sensibiliser les salariés à la nécessité d'évoluer vers de nouvelles mobilités plus propres et moins coûteuses, tout en bénéficiant d'une mesure exonérée d'impôt et de cotisations sociales, qui augmente donc leur pouvoir d'achat.

Le présent avenant ne prévoit pas de disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les partenaires sociaux ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} | Revalorisation de la grille issue de l'avenant n° 131 du 4 février 2021

Les rémunérations annuelles garanties telles que définies dans l'avenant n° 131 du 4 février 2021 sont revalorisées par rapport aux montants en vigueur en 2021, à hauteur de :

- + 3,5 % sur l'ensemble de la 1^{re} classe ;
- + 2,8 % sur le reste de la grille.

La grille de rémunération annuelle garantie au titre de 2022 est la suivante :

(En euros.)

Catégorie socioprofessionnelle (CSP)	Classe	Échelon	RAG 2022 (sur 13 mois)
OE	1	1	20 992
		2	21 133
		3	21 275
	2	1	21 934
		2	22 685
		3	23 413
	3	1	24 832
		2	25 542
		3	26 251
TAM	4	1	27 701
		2	28 433
		3	29 178
	5	1	30 639
		2	31 387
		3	32 132
	6	1	33 517
		2	34 259
		3	35 003
Cadres	7	1	35 757
		2	37 970
	8	1	39 458
		2	40 939
	9	1	43 168
		2	45 394
	10	1	47 618
		2	49 842

Article 2 | Dispositions transitoires pour les coopératives appliquant la grille telle qu'issue de l'avenant 128

Pour les coopératives « V branches », n'ayant pas encore mis en œuvre la nouvelle grille de classification issue de l'avenant 129, la grille est revalorisée à hauteur de :

- + 3,5 % par rapport au montant de la RAG de 2021 jusqu'au coefficient 230 inclus ;
- + 2,8 % sur le reste de la grille par rapport aux montants de la RAG de 2021.

Article 3 | Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'entendent sur la nécessité de se revoir pour aborder de nouveau le sujet en cas de forte inflation au cours de l'année 2022.

Article 4 | Égalité salariale entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement celui d'égalité des rémunérations.

Article 5 | Mise en place à titre expérimental, du forfait mobilités durables

5.1. Objet

Le présent avenant prévoit la mise en place d'un « forfait mobilités durables ».

Celui-ci consiste en un versement aux salariés qui en font la demande, d'un forfait qui prend en charge leurs frais de déplacements domicile-travail effectués en vélo, vélo électrique, en covoiturage en tant que conducteur ou passager, en transports publics ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée, tel que prévu par l'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Sont exclus les frais d'abonnement à un service de transports publics de voyageurs ainsi que les titres d'abonnement souscrits auprès d'un service public de location de vélos déjà pris en charge dans le cadre de la prise en charge obligatoire de 50 % des titres d'abonnement.

Ce forfait mobilités durables ne se cumule pas avec toute autre contrepartie ayant le même objet, prévue au niveau de l'entreprise ou de l'établissement ou par des usages ou stipulations du contrat de travail et ce, quelle qu'en soit leur dénomination ou leur nature.

5.2. Montant

Le montant du forfait mobilité durable, prévu par le présent accord, est de 100 € pour un salarié présent sur l'ensemble de l'année 2022. Son montant est proratisé en fonction du temps de présence, pour les salariés arrivés ou partis au cours de l'année.

Le montant de la prise en charge au titre de ce forfait mobilité durable doit être mentionné sur la fiche de paie.

5.3. Salariés bénéficiaires

Toutes les catégories de salariés et assimilés sont susceptibles d'être concernées par ce dispositif, dès lors qu'ils sont dans l'une des situations précitées à l'article 5.1 du présent avenant :

- les salariés en CDI, CDD ;
- les salariés intérimaires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires.

Toutefois, parmi les salariés visés ci-dessus, sont exclus du dispositif :

- les salariés qui bénéficient d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule ;
- les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
- les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur ;
- les salariés qui bénéficient d'un remboursement par l'employeur de leurs frais de transport sous la forme d'indemnités kilométriques.

5.4. Fourniture de justificatif

Pour bénéficier de l'exonération des cotisations et contributions sociales, l'employeur doit apporter la preuve de l'utilisation des sommes allouées conformément à leur objet.

Par conséquent, le versement du forfait mobilité durable est conditionnée par la fourniture par le salarié au cours de l'année 2022 et au plus tard le 31 décembre 2022, d'une attestation sur l'honneur du salarié ou d'un justificatif de l'utilisation des modes de transport ouvrant droit à la prise en charge dans le cadre du forfait mobilités durables.

Un modèle d'attestation sur l'honneur est annexé au présent avenant.

5.5. Exonération fiscale et de cotisations sociales

La somme versée au titre du forfait mobilité durable, visé à l'article 5.2 du présent avenant, est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

5.6. Modalités de mise en œuvre pratique en entreprise

Les modalités de mise en œuvre pratiques sont fixées au niveau de l'entreprise.

Article 6 | Demande d'extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 11 janvier 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Exemple d'attestation sur l'honneur d'utilisation d'un transport de mobilités durables

« Nom et prénom »

« Vos coordonnées »

« Numéro de téléphone/courriel »

« Entreprise »

« Coordonnées de l'entreprise »

Objet : utilisation d'un moyen de transport à mobilités durables.

Je soussigné Monsieur, Madame^[1] « Nom et prénom », « Nature de l'emploi occupé », né(e) le « Date de naissance » à « Ville de naissance et code postal » demeurant au « Adresse du domicile, code postal et ville », déclare sur l'honneur, et par la présente utiliser pour me rendre à mon travail par un des moyens de transports à mobilités durables^[1] :

- vélo personnel (mécanique ou à assistance électrique) ;
- covoiturage (chauffeur ou passager) ;
- services de mobilité partagée : partage de véhicules électriques ou hybrides, location et mise à disposition en libre-service de trottinettes ou de vélos ;
- transports publics (hors abonnement) ;
- autopartage à motorisation non thermique (frais d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène).

« Ville », le « Date de signature »,

« Signature »

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

[1] Rayer les mentions inutiles.